

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 23 A0001

Date de dépôt : 20/01/2023

Demandeur : Monsieur Julien MORIN

Pour :
Plantation d'un haie de cyprès

Adresse terrain :
22 Quarter rue Sylvain Sénécaux
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AD539 Superficie : 850 m²

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/01/2023 par Monsieur Julien MORIN sis 22 Quarter rue Sylvain Sénécaux 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- plantation d'un haie de cyprès,
- sur un terrain situé 22 Quarter rue Sylvain Sénécaux 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu les articles L621.30, L621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uba,

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Epte-Aval, approuvé en date du 15/03/2005,

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone Uba du PLU,

Considérant que le projet se situe aux abords de monuments historiques,

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant que le terrain est situé dans la zone de ruissellement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

- La hauteur des arbres doit être identique à celle de la clôture donc à 1,80 m.
Or manifestement, ils sont déjà plus grands que la clôture. Il faut veiller à ce qu'ils ne dépassent pas car sinon ils impactent négativement les paysages de fond de vallée et les perspectives qui doivent être préservées.

Article 3 :

Selon l'article Ub 6 du règlement du PLU :

- la haie ne devra pas dépasser 1,60 m de hauteur,
- tout brise-vue est interdit.

Fait à Neaufles-Saint-Martin
Le 30/01/23
Prénom, Nom, Qualité du signataire

Jean-Pierre FONDRILLE, Maire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel et le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté et la date d'affichage en mairie du permis. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.